



## MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

République Française

Le 10/10/2018

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 03 octobre 2018 Séance ordinaire

Le 27/11/2018, convocation du conseil municipal a été adressée individuellement à chaque conseiller, pour la tenue d'une séance ordinaire le mercredi 3 octobre 2018 à 20 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 5 juillet 2018
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par les membres du conseil municipal
- Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes (modification)
- Groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics de l'éclairage public
- Enfouissement de réseaux aériens rue Sadi Carnot et rue de Bellevue : Demande d'aide financière au Département du Loiret
- Cession de l'immeuble communal sis 41 rue du 14 août 1944
- Classe ULIS ECOLE – Participation des communes de résidence des élèves accueillis
- Approbation du R.P.Q.S. Eau 2017
- Approbation du R.P.Q.S. Assainissement 2017
- Revalorisation du tarif de la redevance assainissement (part variable communale)
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) - Modification
- Détermination des tarifs applicables aux propriétaires d'animaux errants pour frais divers
- R.G.P.D. Rôle de la commune et désignation d'un correspondant
- Mandat au CDG 45 en vue de la conclusion d'un contrat d'assurances statutaires
- Mandat au CDG 45 en vue de la conclusion d'une convention de participation au risque santé et/ou prévoyance
- Gestion des repas à domicile
- Mise à disposition gratuite de la salle Ballot
- Informations diverses
- Questions des conseillers

Ouverture de séance à 20 heures 20.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers :

**PRESENTS** : M. Michel RIGAUX, Maire - Sylvie IMBERT QUEYROI - Claude ZICKLER - Christelle GONDRY - Aymeric SERGENT -, Adjoints au Maire.

– Philippe DOMENECH – Sylvie BOSQUET – Christian de VITA – Christelle PAULO – Cécile SIDZIMOVSKI – Jean-Christophe LAMBERT – Laure de BRAUWER – Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Marie-Madeleine HAMARD (pouvoir à Christelle GONDROY) - Eric JARDOT (pouvoir à Philippe DOMENECH) - Pénélope DOUET (pouvoir à Aymeric SERGENT) - Adrien FLANQUART (pouvoir à Claude ZICKLER) - Gérard NOWICKI (pouvoir à Michel RIGAUD)

**ABSENTS** : Dominique BRIALIX - Jérôme BUCAILLE - Nicole CUVECLE - Marjorie FORMET - Marie-Laure GIRARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Sylvie IMBERT QUEYROI

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE** : Le compte-rendu de la réunion du 5 juillet 2018 ne fait l'objet d'aucune observation et est donc adopté à l'unanimité.

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire,

- *Vu le CGCT notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,*
- *Conformément à la délibération n° 18 du 10/04/2014, précisant les délégations d'attribution du CM au Maire,*
- *Considérant qu'en application du point 4, le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, et actuellement fixé à 206 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

*Informe les membres du Conseil Municipal qu'il a pris les décisions suivantes :*

**Décision 2018-08** : Conclusion avec T.P.F. Patrick FOREST, sis 30 rue de Chantemerle – 45700 Villemandeur, d'un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection de la rue Sadi Carnot. Ce marché est conclu au prix de 10.460 € HT. Les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2018.

**Décision 2018-09** : Conclusion avec T.P.F. Patrick FOREST, sis 30 rue de Chantemerle – 45700 Villemandeur, d'un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection de la rue de Bellevue. Ce marché est conclu au prix de 9.080 € HT. Les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2018.

**Décision 2018-10** : Conclusion avec l'E.U.R.L. AQUARELLE, sise 6 rue des Merlins à Lamotte Beuvron (41600), d'un marché pour la construction d'un city stade et d'aires de jeux. Ce marché est composé d'une tranche ferme au prix de 64.010,40 € TTC et d'une tranche conditionnelle au prix de 27.527 € TTC. Les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2018.

**Décision 2018-11** : Conclusion avec la Sarl ATTILA, sise 11 rue Nicéphore Niepce à Villemandeur, d'un marché de travaux pour la réfection complète de la toiture de la salle Ballot. Ce marché est conclu au prix de 26.629,02 € HT. Les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2018. Un fonds de concours de 13.314 € sera attribué par la Communauté de Communes de Sully pour ces travaux

**Décision 2018-12** : Reconduction, avec la Société BLACHERE ILLUMINATION sise à Apt (84400) ZA Les Bourguignons, d'un marché de location, de pose et de dépose de matériels et équipements à usage de décoration, d'illumination et d'éclairage. Ce marché est conclu au prix annuel de 12.027,65 € HT, pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE**

## DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY (MODIFICATIF)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa réunion du 22 mai dernier, le conseil municipal a délibéré afin de solliciter le concours financier de la communauté de communes du val de Sully pour les travaux suivants :

- réfection de la rue de Bellevue (250 KE HT)
- rénovation de l'éclairage public du quartier du Rondeau (50 KE HT)
- sécurisation des établissements scolaires et périscolaires (25 KE HT)
- réfection de la toiture de la salle Ballot (30 KE HT)
- fourniture et pose d'une alarme incendie Foyer Carnot (10 KE HT)

Il ajoute que les coûts susvisés n'étaient qu'indicatifs, notamment pour la réfection de la rue de Bellevue.

Il précise encore que le maître d'œuvre retenu pour cette opération vient de communiquer le coût prévisionnel des travaux. Les services du Département du Loiret ont également pu chiffrer le coût de l'enfouissement des réseaux aériens.

Il en résulte un coût prévisionnel de 596.050 € se décomposant comme suit :

- Travaux VRD : 551.970 € HT
- Travaux Enfouissement (EDF) : 35.000 € HT
- M.O. : 9.080 € HT

Les marchés de travaux vont être lancés. L'ouverture des offres est prévue pour fin octobre 2018.

Il est en conséquence proposé à l'assemblée de modifier les demandes de concours financiers de la communauté de communes du val de Sully comme suit :

- réfection de la rue de Bellevue (596.050 HT)
- réfection de la toiture de la salle Ballot (HT) – Décision favorable de la CC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** la Communauté de Communes « Val de Sully » pour l'octroi de fonds de concours pour la réalisation des travaux ci-dessus
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subventions

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES D'OUZOUER SUR LOIRE ET COMBREUX POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de rénover le parc d'éclairage public.

Il ajoute que la Région peut subventionner ce type de travaux (20 %), sous réserve que soit réalisé préalablement un diagnostic établi suivant un cahier des charges défini par l'A.D.E.M.E.

Il précise que ce diagnostic bénéficie d'une aide financière (60 %) de l'A.D.E.M.E., laquelle exige que le diagnostic concerne plusieurs communes. Il convient donc de se regrouper avec une autre collectivité.

A cet effet, les communes d'Ouzouer-sur-Loire et de Combreux ont décidé de mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

La commune d'Ouzouer-sur-Loire, coordonnateur de ce groupement, organisera l'ensemble des opérations nécessaires à la définition du besoin, de la consultation des bureaux d'études jusqu'à l'attribution du contrat ; chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne. La commune règlera l'ensemble des prestations réalisées par le bureau d'études retenu, demandera le versement de l'aide financière de l'A.D.E.M.E. et sollicitera le remboursement, par la commune de Combreux, du coût lui incombant.

La convention de groupement de commande détermine les règles de fonctionnement du groupement.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L 1414-3 du C.G.C.T. ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Considérant qu'il est nécessaire de conclure un groupement de commande réunissant 2 collectivités territoriales pour bénéficier de l'aide de l'ADEME ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour les communes d'Ouzouer-sur-Loire et de Combreux en vue de la réalisation de diagnostics d'éclairage public.
- **DIT** que la commune d'Ouzouer-sur-Loire sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ainsi que les contrats passés sur le fondement de cette convention ainsi que tous les actes administratifs qui en découleront.
- **DIT** que les dépenses résultant de l'exécution des contrats passés dans le cadre de ladite convention seront financés par des crédits inscrits en section d'investissement du budget général de la commune.

### **ENFOUISSEMENT DE RESEAUX AERIENS RUE SADI CARNOT ET RUE DE BELLEVUE DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux de voirie des rues de Bellevue et Sadi Carnot, il convient de procéder à l'enfouissement des réseaux aériens.

Il indique que le coût de l'enfouissement des réseaux électriques, qui interviendrait sous maîtrise d'ouvrage départementale, est estimé comme suit par le service Energie et Réseaux du Conseil Départemental du Loiret :

- Rue de Bellevue : 50.000 € HT – Participation communale de 70 % soit 35.000 € HT
- Rue Sadi Carnot avec amorces du Chemin Rémy : 54.166 € HT – Participation communale de 70 % soit 37.916 € HT.

Il précise que les coûts ci-dessus sont susceptibles d'être ajustés à l'issue de l'étude détaillée du projet ou en cas de difficultés rencontrées lors de la préparation ou de l'exécution des travaux).

Il propose à l'assemblée de valider ces estimations financières et de solliciter l'aide du Conseil Départemental du Loiret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les estimations relatives à l'enfouissement des réseaux aériens des rue de Bellevue et Sadi Carnot.
- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Général pour ces travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente affaire.

### **CESSION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 41 RUE DU 14 AOUT 1944**

M. le Maire rappelle au conseil que l'immeuble sis à Ouzouer-sur-Loire 41 rue du 14 août 1945, a été acquis par la commune, par voie de préemption, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017.

Cet immeuble, bâti, présentait de par sa position en centre bourg, un intérêt indéniable au regard du projet d'aménagement du square Great Ayton, projet sur lequel la municipalité travaille depuis plusieurs mois avec le C.A.U.E. du Loiret.

Ce n'était pas tant le bâti qui était intéressant mais surtout le terrain. Madame Annick LEFEBVRE, acquéreur potentiel indiquée dans la D.I.A., avait été reçu par M. le Maire mais souhaitait conserver l'intégralité du bien.

La commune avait donc fait valoir son droit de préemption sur la vente de ce bien immobilier, au prix de 35.000 €, prix identique à celui notifié dans la D.I.A.

La commune n'ayant toutefois pas l'usage du bâti, et ne souhaitant pas s'engager dans d'onéreux travaux de rénovation, il a été procédé à une division des terrains. La commune conservera les terrains nécessaires à l'aménagement du square.

Madame Annick LEFEBVRE a réitéré son intérêt pour la partie bâtie qu'elle propose d'acquérir au prix de 30.000 €.

Le pôle d'évaluation domaniale d'Orléans a été consulté, par courrier en recommandé le 03 août 2018 et estime fondé le prix de cession susvisé.

Il est en conséquence proposé à l'assemblée d'accepter l'offre de Madame Annick LEFEBVRE.

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la cession de l'immeuble communal composé des parcelles cadastrées AH 378 et 380 sis à Ouzouer-sur-Loire, 41 rue du 14 août 1944, au profit de Madame Annick LEFEBVRE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette cession et notamment l'acte notarié qui sera signé en l'étude de Maître SOUESME, Notaire à Ouzouer-sur-Loire.

**PARTICIPATION DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET DE LA  
CLASSE ULIS ÉCOLE – ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune d'Ouzouer a accepté, il y a plusieurs années, d'accueillir, au sein de l'école élémentaire, une classe appelée ULIS ÉCOLE qui est en fait une unité localisée pour l'inclusion scolaire d'enfants en situation de handicap.

Il ajoute que cette classe accueille chaque année, entre douze et quinze élèves et bénéficie, en sus de l'enseignant, des services d'une A.T.S.E.M. dont la rémunération est assurée en intégralité par la commune d'Ouzouer-sur-Loire.

Il précise que pour l'année scolaire 2017/2018, la classe comptait 14 élèves dont 2 originaires d'Ouzouer-sur-Loire.

Une réunion s'est tenue en mairie le 15 novembre 2017, à laquelle les maires des communes de résidence des élèves non domiciliés à Ouzouer-sur-Loire ont été conviés. Les personnes présentes étaient majoritairement favorables au partage des frais de fonctionnement de cette classe.

Sur le plan légal, l'article L 212-8 du Code de l'Éducation prévoit, dans son 1<sup>er</sup> alinéa, que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Entrent donc dans ce cadre légal, les enfants des communes extérieures fréquentant la classe ULIS ÉCOLE d'Ouzouer-sur-Loire

Le Code de l'Éducation prévoit que « les dépenses à prendre en compte à ce titre sont toutes les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ». Toutefois, il a été décidé de ne faire participer les communes qu'au titre des dépenses engagées pour le financement de l'A.T.S.E.M.

Ainsi, pour l'année scolaire 2017/2018, le coût moyen par enfant s'établit à 1.379,41 € par élève fréquentant la classe ULIS de l'école élémentaire (les charges concernant l'école maternelle n'ont pas été calculées, aucun enfant n'étant concerné).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE**, pour l'année scolaire 2017-2018, un coût de 1.379,41 € pour les élèves fréquentant la classe ULIS de l'école élémentaire.
- **FIXE** la participation aux charges de fonctionnement à 1.379,41 € par élève des communes extérieures fréquentant la classe d'inclusion scolaire.
- **DIT** que le produit de ces participations sera inscrit à l'article 74748 – subventions et participations des communes.

**APPROBATION DU R.P.Q.S. EAU 2017**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Il ajoute que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet

et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport par M. Aymeric SERGENT, Adjoint au Maire,

le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### APPROBATION DU RPQS ASSAINISSEMENT

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, par M. Aymeric SERGENT, Adjoint au Maire,

le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### REVALORISATION DU TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT (PART VARIABLE)

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat d'affermage « délégation de service public EAU et ASSAINISSEMENT » a été conclu avec la SAUR avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015.

Il ajoute que le délégataire perçoit, pour le compte de la commune, une redevance appelée « part collectivité » et propose, à la veille de l'échéance de facturation, de revaloriser cette redevance, pour la partie assainissement seulement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il précise que les tarifs communaux sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les suivants :

- Eau potable :	Part variable :	0.1191 € HT le m3
- Assainissement :	Part variable :	0.4365 € HT le m3
	Par fixe (forfait annuel)	17,88 € HT

Monsieur le Maire explique encore que cette revalorisation est rendue nécessaire par les travaux de réhabilitation des réseaux, qui vont démarrer fin septembre et qui nécessitent la souscription d'un emprunt. Cette mesure a été annoncée à la population lors de la réunion publique du 12 juin dernier.

Il propose une revalorisation de la part variable à hauteur de 0.50 € HT le m3.

*A la question de M. Jean-Christophe LAMBERT qui demande la durée de l'emprunt prévu pour financer ces travaux, Monsieur le Maire répond qu'elle sera de 25 ans.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (Jean-Christophe LAMBERT votant contre)

- **FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs des redevances (part variable et part fixe) perçues par la SAUR pour le compte de la commune d'Ouzouer-sur-Loire, comme suit : tarifs :

- Eau potable :	Part variable :	0.1191 € HT le m3
- Assainissement :	Part variable :	<b>0.9365 € HT le m3</b>
	Par fixe : forfait	17,88 € HT

### PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C.) MODIFICATION

Ce sujet, inscrit à l'ordre du jour, nécessite un complément d'information et se trouve donc reporté à la prochaine séance

### DETERMINATION DES TARIFS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES D'ANIMAUX ERRANTS POUR FRAIS DIVERS

Monsieur le Maire indique que la présence d'animaux, principalement des chiens et des chats trouvés errants (en état de divagation) sur le territoire communal est un problème récurrent.

La notion de divagation est définie par le code rural :

- S'agissant d'un chien, lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant 100 m. De façon analogue, tout chien abandonné, livré à son seul instinct, doit être considéré en état de divagation.
- S'agissant d'un chat, celui-ci est considéré en état de divagation lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 m des habitations, ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ou lorsque le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les maires sont habilités à intervenir afin de mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police général (article L 2212-1 et L 2212-2 du C.G.C.T.) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le Code Rural.

Il précise qu'à Ouzouer-sur-Loire, la commune dispose d'un box au sein de centre technique municipal. Ce box peut accueillir, très temporairement, en l'attente de la récupération de l'animal par son maître ou de son transfert vers Chilleurs-aux-Bois, un chien ou un chat.

La capture des animaux errants conduit la commune à supporter des frais qu'elle se doit de répercuter sur les propriétaires ou détenteurs des animaux concernés. Ces frais sont liés à l'intervention directe des services municipaux lorsque la capture et la mise en fourrière et éventuellement la conduite chez un vétérinaire, sont assurés par ceux-ci.

Il est donc proposé d'appliquer le barème de frais suivant :

- Capture ou enlèvement d'un animal blessé ou mort : 75 €
- Garde de l'animal (box municipal, alimentation incluse) : 20 € / jour (tout jour commencé est dû)
- En cas de récidive pour le même animal dans un délai de 12 mois, majoration des frais de capture :
  - + 50 € pour la première récidive (soit 125 €)
  - + 100 € pour une seconde récidive – et suivantes – (soit 175 €)

En sus des coûts ci-dessus, la prise en charge éventuelle des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique, par une clinique vétérinaire, sera à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Un titre de recettes exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire de l'animal errant.

*Sylvie IMBERT QUEYROI précise pour sa part que la Police Intercommunale lui a indiqué que d'autres communes du territoire intercommunale ont d'ores et déjà délibéré pour faire participer les propriétaires d'animaux errants.*

*Aymeric SERGENT, propriétaire d'un chien, indique ne pas être d'accord sur cette mesure : Il considère qu'un animal est parfois imprévisible et trouve dommageable d'être susceptible de se voir sanctionné financièrement lorsqu'on en assure la garde généralement correctement. Il lui est précisé que ces sanctions financières concerneront principalement les propriétaires qui laissent leurs animaux en totale liberté.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (MM Aymeric SERGENT, Christelle GONDRY, Marie-Madeleine HAMARD (représentée par Mme Christelle GONDRY) et Cécile SIDZIMOWSKI votant contre)

- **ACCEPTÉ** les conditions de facturation envers les propriétaires, des frais de capture, de transport et éventuellement de soins ou d'euthanasie, des animaux errants tels que ci-dessus mentionnés

- **DONNE** pouvoir au Maire, ou à son délégué, pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes dispositions.

#### RGPD - RÔLE DE LA COMMUNE ET DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois

nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il indique qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Maire) et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

M. le Maire demande s'il y a un volontaire parmi l'assemblée.

L'assemblée est unanime pour reconnaître que la mission de ce délégué n'est pas très claire.... Philippe DOMENECH pourrait être volontaire.... mais demande plus d'explications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** à l'unanimité la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

#### MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU LOIRET POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCES STATUTAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service. Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire,

#### **Après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **PREND ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

#### **MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU LOIRET POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AU TITRE DU RISQUE SANTE ET /OU DU RISQUE PREVOYANCE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 – 2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

## **LE CONSEIL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018

Entendu l'exposé du Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

### GESTION DES REPAS A DOMICILE

Monsieur le Maire rappelle le nouveau mode de fonctionnement du restaurant scolaire, en régie directe, et les modalités de confection des repas. Ceux-ci sont en effet désormais confectionnés sur place par un cuisinier recruté à cet effet.

Il précise que le cuisinier fabrique également les repas distribués au domicile des personnes âgées et/ou souffrantes qui en formulent le souhait, domiciliées à Ouzouer-sur-Loire et Dampierre-en-Burly.

Précédemment, les repas servis aux personnes âgées et/ou souffrantes étaient confectionnés par un prestataire extérieur. Le financement du service relevait du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Le CCAS facturait les bénéficiaires de repas et la Mairie de Dampierre pour la participation aux frais de livraison des adhérents de leur Commune. Le CCAS versait également une participation à la Commune pour les frais de personnel s'occupant de la livraison.

Afin d'alléger toute cette organisation, Monsieur le Maire propose :

- o Que les services de la Commune reprennent la gestion complète des repas à domicile
- o Qu'il soit autorisé à signer la convention avec Dampierre pour la participation aux frais de livraison.

Pour information, les repas sont facturés 7,55 € aux bénéficiaires et la commune de Dampierre-en-Burly verse une participation pour les frais de livraison à hauteur de 4,5 € par repas.

*Jean-Christophe LAMBERT demande si la diminution du nombre de repas « R.A.D. » est significative. M. le Maire lui répond par l'affirmative, précisant que la qualité et parfois la quantité des repas est loin d'être parfaite. Le prestataire avait été rencontré à plusieurs reprises mais en vain. M. le Maire fait part de mouvements de personnels. Christelle GONDROY précise qu'un poste a été proposé au cuisinier qui confectionnait les repas « R.A.D. » mais que celui-ci a refusé car il est par ailleurs gérant d'une micro entreprise.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la reprise de la gestion des repas à domicile par la Commune
- **DONNE** pouvoir au Maire, ou à son délégué, pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes dispositions, et notamment la convention à intervenir avec la Commune de Dampierre en Burly.

### MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE BALLOT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle Ballot est mise à disposition des associations de la commune, à titre gracieux, une fois par an, et ce conformément à une délibération du Conseil Municipal.

L'association « Les amis du sentier » qui a occupé la salle Ballot le vendredi 15 juin 2018, sollicite, à titre exceptionnel, une nouvelle mise à disposition pour le dimanche 28 octobre 2018, afin d'organiser une randonnée pédestre dont les bénéfices seront reversés au centre d'accueil de jour « Les Cigognes » de Gien.

M. le Maire propose de revoir rapidement le règlement d'utilisation des salles pour éviter au Conseil Municipal de délibérer trop souvent sur ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise à disposition gratuite de la Salle Ballot en faveur de l'association « Les amis du sentier », le 28 octobre 2018

## AFFAIRES DIVERSES

### DEMANDES D'ACQUISITION DE BIENS SOUMIS A L'UN DES DROITS DE PREEMPTION PREVUS PAR LE CODE DE L'URBANISME

Pour information, voici ci-dessous les demandes d'acquisition par voie de préemption, reçues depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, pour lesquelles aucune opposition n'a été formulée :

Enreg. N°	Section	N°	Adresse	Notaire
31/2018	AK	212	540 Rue Henri Armenault	SCP SOUESME – Ouzouer sur Loire
32/2018	AI	183 184	Chemin Rémy	SCP SOUESME – Ouzouer sur Loire
33/2018	AE	478 481	35 rue des Aulnes	SCP SOUESME – Ouzouer sur Loire
34/2018	AA	31	1647 Chemin de Châtillon	SCP SOUESME – Ouzouer sur Loire
35/2018	AL	90	10 rue des Lilas	SCP SOUESME – Ouzouer sur Loire
36/2018	AN	179 180 181	923 Chemin des Brosses	Me de TORQUAT de la COULERIE – Sully-sur-Loire
37/2018	AE	231	270 Route d'Orléans	SCP SOUESME – Ouzouer-sur-Loire
38/2018	AE	273	17 rue des Aulnes	SCP SOUESME – Ouzouer-sur-Loire
39/2018	AE	286	36 rue des Aulnes	Me CHAU - Marseille
40/2018	AC	83 85 86 94	2067 Route de Montereau	SCP SOUESME – Ouzouer-sur-Loire
41/2018	AL	138	15 rue de Bel Air	Me CHAU – Marseille
42/2018	AE	304	21 rue des Aulnes	Me CHAU – Marseille
43/2018	AI	125	20 rue des Fauvettes	Me CHAU – Marseille
44/2018	AL	131	22 rue de Bel Air	Me CHAU – Marseille
45/2018	AN	3 – 4	29 Chemin du Grand Puits	Me GERARD – Sully-sur-Loire
46/2018	AD	56	571 Rue de la Forêt	SCP SOUESME – Ouzouer-sur-Loire
47/2018	AK	20 235	44 rue Sadi Carnot	SCP SOUESME – Ouzouer-sur-Loire
48/2018	D	282 – 283	La Chaume	Me MUSTEL – Aumale (76)

## INFORMATIONS DIVERSES

- Préparation du Comice agricole 2019 : Réunion publique Vendredi 5 octobre 20 h 00 – Sully sur Loire, Salle Lepage
- Réunion P.P.I. du CNPE : Vendredi 12 octobre – Salle Ballot

## PROCHAINES MANIFESTATIONS

- 11 Novembre : Commémoration de l'armistice

## COURRIERS RECUS

- Courrier de plusieurs voisins du gîte « Entre Loire et Forêt » qui subissent toujours des nuisances sonores
- Remerciements de La Ballade Oratorienne, le C.S.C. AIKIDO et le Club de l'Espérance des Seniors pour la subvention qui leur a été attribuée.
- Remerciements de M. le Maire de Lamotte Beuvron pour la délibération de soutien en faveur de la candidature du parc équestre de Lamotte Beuvron pour accueillir les épreuves équestres des J.O. 2024.

## QUESTIONS DES CONSEILLERS

Mme GONDROY : « Nous savons depuis quelques mois que la poste d'Ouzouer va fermer en fin d'année. Il est possible de demander des dérogations pour faire reculer cette fermeture et de trouver des solutions convenables pour notre commune. Aussi, j'aimerais savoir quelles démarches la commune a effectué pour aller dans ce sens et donc pour conserver ce commerce qui est important pour un grand nombre d'oratoriens ». M. le Maire précise que les dérogations n'existent pas, que c'est la commune qui décide. Il indique avoir reçu M. HIBON, représentant de la Poste et M. et Mme MARQUAIS, gérants d'intermarché. La compensation financière proposée par la Poste pour une gestion de l'agence (hors activité financière) par un commerçant local est modique (321 €/ mois). Dans l'immédiat, le bureau de poste d'Ouzouer ne fermera pas mais les horaires seront fixés par la direction de la Poste. J.C. LAMBERT préconise d'anticiper sur une éventuelle fermeture. C. GONDROY indique que la commune peut reprendre cette activité, la poste verserait alors une indemnité de 1.000 €, formerait le personnel communal et mettrait à disposition le matériel adapté.

M. le Maire évoque la récente fermeture de la Boulangerie MASSON. Il propose de contacter l'école Banette pour trouver un éventuel repreneur et ajoute qu'une aide financière du Syndicat de Pays est possible.

S. IMBERT QUEYROI évoque pour sa part le projet de réorganisation des services municipaux et demande à quelle date celui-ci sera officiellement présenté aux agents.

J.C. LAMBERT revient sur le forum des associations, qui a eu lieu début septembre et s'étonne du faible nombre d'associations oratoriennes représentées, à peine la moitié selon lui. Il suggère « d'agir » sur les subventions pour motiver les associations qui ne participent pas à ce forum.

Il évoque également le remplacement du Docteur Dion qui part en retraite à la fin de l'année. M. le Maire indique qu'aucun médecin ne s'est manifesté suite à l'annonce parue dans une revue médicale spécialisée. J.C. LAMBERT annonce toutefois l'arrivée d'un nouveau médecin à Dampierre-en-Burly.

P. DOMENECH évoque le bulletin oratorien reçu le jour même. La poste ne l'a pas distribué en temps voulu aussi certaines informations n'étaient déjà plus d'actualité. S. IMBERT QUEYROI suggère que soit publié, dans un prochain BO., un article sur les frelons asiatiques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 heures 45

Michel RIGAUX, Maire